



La cellule de recueil des informations préoccupantes

PRÉVENIR, ÉVALUER ET AGIR POUR MIEUX PROTÉGER



DIRECTION
ENFANCE
FAMILLE

Conseil
Général

Côtes d'Armor

les solidarités, assurer l'équilibre



Sommaire

LA CRIP22, UN DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DES MINEURS	4	RÉPÉRER LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES	12
■ La CRIP : un nouveau contexte législatif	4	■ En amont, la prévention	12
■ Les missions de la CRIP22	4	■ Le repérage des situations d'enfants en risque de danger ou en danger	13
UN CADRE LÉGAL À PRENDRE EN COMPTE	8	ÉVALUER LA SITUATION D'UN MINEUR	16
■ La Convention internationale des droits de l'enfant	8	■ Les objectifs de l'évaluation	16
■ La loi 2007-293 du 5 mars 2007	8	■ Le processus d'évaluation	16
■ Protéger les enfants : un devoir et une obligation légale	11	LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES	18
		■ La loi et la centralisation des informations préoccupantes	18
		■ Les trois niveaux d'informations	18
		■ La transmission d'une information préoccupante	19
		ANNEXES	22

Édito



La loi du 5 mars 2007 a conforté le Conseil général dans son rôle de chef de file de la protection de l'enfance.

Ce domaine fondamental est une priorité de notre collectivité. Il est de notre devoir d'assurer une protection à tous les enfants de ce département, de garantir leurs droits et de construire leur avenir. Repérer les mineurs en danger ou en risque de danger représente par conséquent un enjeu essentiel.

En Côtes d'Armor, le travail de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes incombe à la CRIP22 (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). Cette structure unique doit être bien identifiée par tous ceux qui participent à la protection de l'enfance, et il est essentiel que son mode d'emploi soit bien connu de tous : chacun doit en effet pouvoir agir en confiance dans un cadre qui préserve les spécificités professionnelles et déontologiques, tout en renforçant les garanties de protection de l'enfant.

Ce guide constitue un outil important qui doit permettre de renforcer la coopération de tous les acteurs de la protection de l'enfance, et d'apporter la cohérence indispensable en homogénéisant le traitement des informations préoccupantes concernant les mineurs : chaque situation de danger potentiel sera ainsi évaluée avec la plus grande efficacité, ceci dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

CLAUDY LEBRETON
PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES CÔTES D'ARMOR

LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

Un dispositif départemental pour la protection des mineurs

En France, le dispositif de protection de l'enfance a été significativement modifié par la loi du 5 mars 2007. Cette dernière a considérablement accru le rôle du Département. Désormais, celui-ci doit mettre en place une cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes. En Côtes d'Armor, la CRIP22 (Cellule de recueil des informations préoccupantes) est chargée de cette mission.



1 La CRIP : un nouveau contexte législatif

Depuis la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Conseil général endosse la pleine responsabilité en matière de protection de l'enfance (les services de l'État lui apportant leur concours).

Ainsi, la loi prévoit notamment, dans chaque département, la mise en place d'une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes, dans l'objectif de fiabiliser le repérage des mineurs en danger ou en risque de danger et d'assurer plus de réactivité pour la mise en œuvre de leur protection.

En Côtes d'Armor, c'est la cellule de recueil des informations préoccupantes, ou CRIP 22, qui joue ce rôle. Cette structure est un service du Conseil général, intégré à la Direction de l'Enfance et de la Famille. Son rôle est de contribuer à la maîtrise des délais et à l'homogénéité des modalités de transmission et de traitement des informations préoccupantes.

2 Les missions de la CRIP22

La CRIP22 recueille et centralise les informations préoccupantes (IP) transmises par l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance et/ou par les particuliers.

La CRIP22 analyse le contenu des informations préoccupantes dans un cadre pluridisciplinaire. Si nécessaire, elle demande une évaluation aux professionnels du Conseil général ou à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

La CRIP22 valide le caractère préoccupant de l'information.

La CRIP22 est garante :

- » des délais d'évaluation déterminés en fonction du degré d'urgence et de gravité
- » des courriers et retours d'informations.

La CRIP22 constitue une interface entre les services départementaux, le Parquet et l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance.

La CRIP22 est l'interlocuteur principal du Parquet.

La CRIP22 a un rôle de conseil technique.

La CRIP22 contribue à l'observation du dispositif de protection de l'enfance.

LA COMPOSITION DE LA CRIP 22

→ 1 chef de service

→ 2 secrétaires

→ 3 travailleurs sociaux

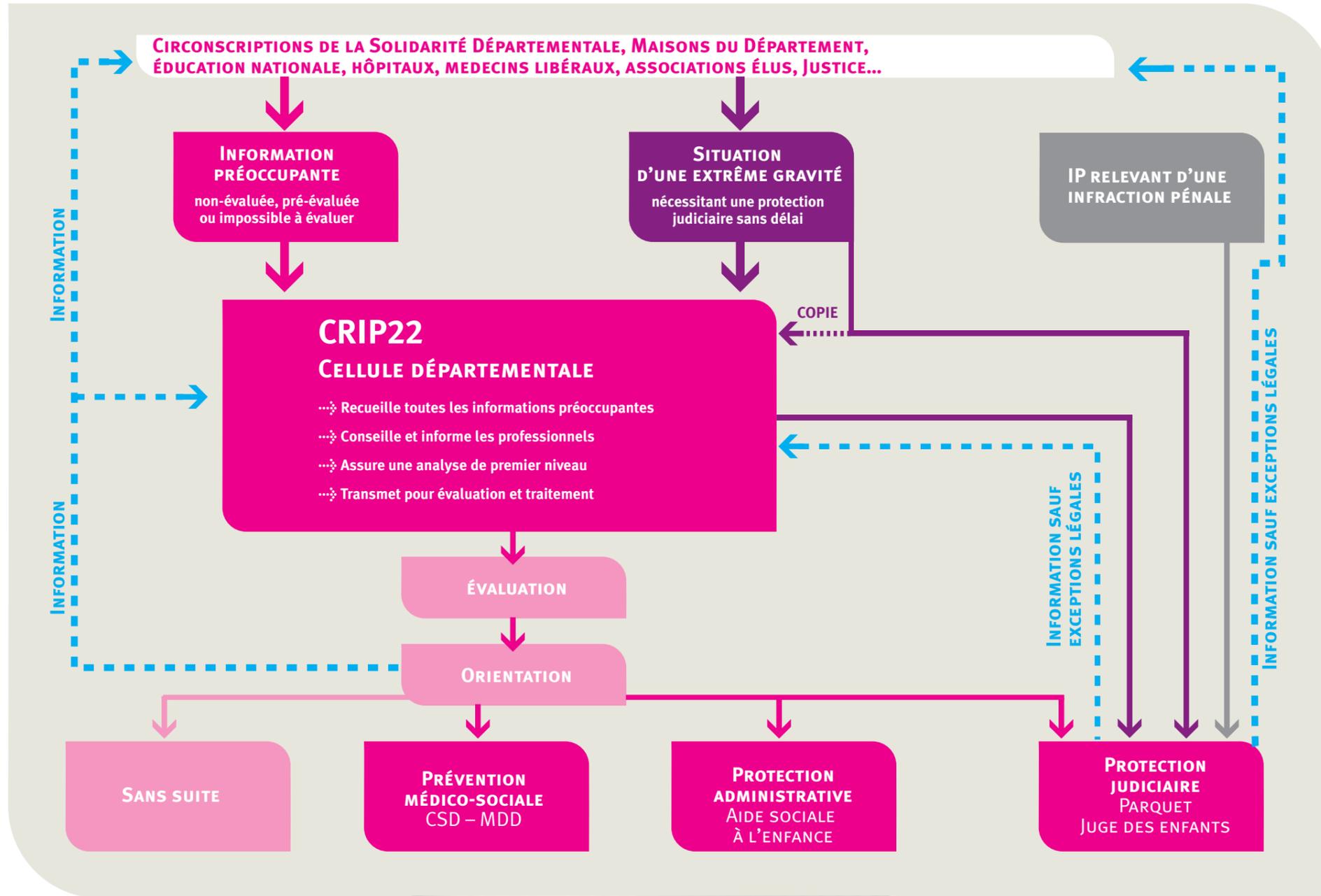
→ 1 médecin de PMI (temps partiel)

→ 1 médecin de santé publique pour la partie épidémiologique et technique de la mise en œuvre du système d'information (temps partiel)





LE CIRCUIT DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE



QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION À CONNAÎTRE

Information préoccupante (IP)

Élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger (au sens de l'article 375 du Code Civil) et puisse avoir besoin d'aide dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire. L'information préoccupante doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.



Enfant en risque de danger

Enfant qui connaît des conditions d'existence ou d'éducation constituant une menace pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel et social. L'environnement habituel de l'enfant en risque de danger ne lui garantit pas une réponse adaptée à ses besoins vitaux et fondamentaux. L'enfant est victime de carences (affectives, relationnelles, éducatives) et/ou de négligences (soins, protection, nourriture, sommeil, rythme de vie...).

Enfant en danger

Un mineur est en danger si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.
Référence : article 375 du Code Civil

LA LÉGISLATION NE RETIEN PLUS LE TERME DE "MALTRAITANCE" MAIS LES NOTIONS DE DANGER ET RISQUE DE DANGER DANS LES SITUATIONS OÙ L'ENFANT N'EST PAS "BIEN TRAITÉ" AU REGARD DE SES DROITS ET BESOINS FONDAMENTAUX. LA NOTION DE MALTRAITANCE AJOUTE AU DANGER LA DIMENSION D'UNE POSSIBLE RESPONSABILITÉ.

CRIP 22

N°Azur 0 810 11 22 11

Fax. 02 96 77 68 16
crip22@cg22.fr

EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES,
EN CAS D'URGENCE,
CONTACTEZ LE 119

Un cadre légal à prendre en compte

Le dispositif de protection de l'enfance s'appuie sur l'action convergente de plusieurs institutions qui interviennent de façon complémentaire pour prévenir les difficultés éducatives, accompagner les parents, protéger les mineurs, réprimer les éventuelles infractions commises à leur encontre. Il repose sur la combinaison de différentes législations et réglementations administratives, sociales, civiles et pénales.



1 La Convention internationale des droits de l'enfant

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie sur la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 27 juin 1990.

Cette dernière :

- réaffirme le besoin des enfants de bénéficier d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité
- inscrit l'engagement des États parties à garantir la protection des enfants jusque dans la sphère privée (art. 19)
- énonce la notion "d'intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3).

2 La loi 2007-293 du 5 mars 2007

En France, la loi du 5 mars 2007 offre une nouvelle dynamique à la protection de l'enfance en affirmant clairement l'objectif d'articuler prévention et protection.

Cette loi identifie :

- 3 principes fondamentaux
 - l'intérêt de l'enfant
 - le respect de la place des parents
 - une meilleure articulation des acteurs

- 3 objectifs prioritaires
 - développer la prévention
 - renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant en prévoyant l'organisation d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 22 Enfance en danger)
 - améliorer et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants

La loi du 5 mars 2007 met l'accent sur la pertinence du diagnostic et sur la qualité de l'évaluation des difficultés de l'enfant et de sa famille.

I LOI DU 5 MARS 2007 — LES APPORTS À RETENIR

→ Le Président du Conseil général, chef de file de la protection de l'enfance

Il revient au Président du Conseil général et à ses services de veiller à prévenir les situations de crise en offrant aux familles des prestations adaptées. Les actions de prévention individuelles ou collectives sont à privilégier, en particulier celles qui relèvent des difficultés éducatives dans les familles. L'objectif est de soutenir les familles et de leur permettre de recouvrer leur capacité à exercer leur responsabilité parentale.

→ L'articulation planifiée de la protection administrative et judiciaire

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 a clarifié la ligne de partage entre les deux grands pôles d'intervention : la protection administrative (sous l'autorité du Président du Conseil général) et la protection judiciaire. Elle a renforcé le rôle du Conseil général avec pour objectif de donner la priorité à l'intervention sociale, favorisant autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

→ Un renforcement de la prévention

La notion de prévention en matière de protection de l'enfance fait désormais partie des missions de la politique de protection de l'enfance. À ce titre, la loi donne un rôle pivot au service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil général, aux côtés du Service Départemental de l'Action Sociale et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

→ La consécration du principe de subsidiarité

La protection judiciaire est subsidiaire. La protection administrative doit être prioritairement mise en œuvre à chaque fois que cela est possible. Cela doit s'effectuer avec l'accord des parents, y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil. La mise à l'abri provisoire du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative.





3 Protéger les enfants : un devoir et une obligation légale

Informé ou signaler ne relève pas de
la délation mais constitue un devoir et,
dans certains cas, une obligation légale.

→ Un devoir

Un enfant, pour construire son identité, nécessite d'être pris en charge par un milieu engagé auprès de lui et sensible à ses besoins. Les étapes de son développement s'effectuent selon une chronologie contrainte, le temps de sa construction est court mais décisif. Le repérage des enfants en danger ou en risque de danger doit donc être le plus précoce possible.

→ Une obligation

L'obligation de transmettre ou de signaler s'impose à tous, même si elle se heurte au respect de l'intimité des familles, au silence des enfants maltraités, à celui des adultes maltraitants et à celui des adultes ou parents complices.

Le rôle des parents

La responsabilité de prendre soin des enfants revient prioritairement aux parents. L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Les parents ont le devoir de protéger leur enfant. Les enfants ont droit à leur protection. Le Code Pénal, dans son article 227-17, prévoit : *"le fait pour le père ou la mère légitime, de se soustraire, sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende"*.

Être parent, c'est être porteur d'obligations envers un être inachevé, dont les besoins physiques et émotionnels sont en totale dépendance de l'adulte. Lorsque les parents ne peuvent eux-mêmes protéger leurs enfants, la société organise leur protection.

Le rôle du citoyen

Pour tout citoyen, le Code Pénal sanctionne la non-assistance à personne en danger (art. 223-6). Par ailleurs, la loi sanctionne la non-dénonciation de crime : *"le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende"* (Code Pénal, art. 434-3).

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Le rôle du professionnel

Au-delà des dispositions qui concernent tout citoyen, l'obligation d'alerter s'impose d'autant plus aux professionnels (travailleurs sociaux et médico-sociaux, médecins, enseignants...) dans l'exercice de leur métier ou de leur mission.

"Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui leur apportent leur concours, transmettent sans délai au Président du Conseil général, via la cellule départementale, les informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger."

Code de l'Action Sociale et des Familles, article L226-2-1

Sont concernés par ces dispositions les personnels de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Protection Maternelle et Infantile, du Service d'Action Sociale de proximité, les professionnels de santé ainsi que les services de l'État (Justice, Education Nationale, Santé, services de la PJJ, de la DDASS, DDJS, Direction de la Sécurité publique...).



LOI DU 5 MARS 2007 — LES APPORTS À RETENIR



→ Un critère commun : l'enfant en danger ou en risque de danger

Un critère commun est retenu par la loi : celui du danger ou du risque de danger encouru par un enfant. Des critères identiques d'intervention de la protection administrative et judiciaire sont définis : la protection de l'enfance intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromises.

→ L'instauration du secret partagé

La loi permet aux acteurs, à travers le secret professionnel partagé, d'organiser la complémentarité des actions au titre de la protection de l'enfance.

→ La mise en place de la CRIP

La loi 2007-293 instaure et place sous la responsabilité du Président du Conseil général un circuit unifié et centralisé de transmission pour l'évaluation, le traitement et l'orientation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en risque de danger ou en danger. Par là-même, la loi reconnaît la nécessité d'une cohérence et d'une continuité des prises en charge.



119

ALLO ENFANCE EN DANGER

(SERVICE NATIONAL
D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE
POUR L'ENFANCE EN DANGER)

TOUTE PERSONNE,
Y COMPRIS L'ENFANT
LUI MÊME, PEUT
AVOIR RECOURS,
POUR TRANSMETTRE
UNE INFORMATION
PRÉOCCUPANTE,
AU NUMÉRO
D'APPEL
SPÉCIALISÉ.

L'appel est confidentiel,
gratuit et ne figure
pas sur la facture
de l'appelant pour préserver
son anonymat.

Ce numéro de téléphone
doit être obligatoirement
affiché dans tous les lieux
accueillant des mineurs.

ALERTER LA CRIP : QUELLE PROCÉDURE ?

Repérer une situation préoccupante

Le repérage des enfants ne bénéficiant pas des conditions minimales nécessaires à leur développement psycho-affectif représente un enjeu considérable pour leur avenir.



1 En amont, la prévention

La prévention est une priorité en matière de protection de l'enfance. Elle permet d'éviter l'apparition de risques de danger pour l'enfant ou d'en limiter les conséquences.

La prévention s'adresse à l'ensemble des familles grâce à des mesures spécifiques prévues par la loi, articulées autour des moments clefs du développement de l'enfant :

- lors de la grossesse : entretien prénatal au 4^e mois
- à la naissance : mise à disposition systématique d'un professionnel de la PMI
- durant la petite enfance : bilan en école maternelle à 3-4 ans
- durant l'enfance et adolescence : visites médicales scolaires à 6, 9, 12 et 15 ans.

Il convient de privilégier toutes les démarches préventives et l'orientation vers les aides et soutiens de droit commun appropriés.

La situation devient préoccupante dès lors que le détenteur de l'autorité parentale n'assure pas la protection de l'enfant au sens de l'article 375 du Code Civil, c'est-à-dire *"si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises"*.



2 Le repérage des situations d'enfants en risque de danger ou en danger

Tout mineur, quel que soit son milieu social, peut se trouver en danger ou en risque de danger là où il vit (milieu familial ou institution). Tous peuvent être un jour concernés.

Plusieurs signes peuvent alerter les professionnels. Le plus souvent, c'est l'aspect répétitif et cumulatif de ces signes qui définit une situation de danger. Il importe de mettre en perspective un faisceau de signes pour caractériser le risque de danger pour un enfant en les situant dans un contexte global et dans le temps.

Les différentes situations pouvant mettre un enfant en danger

Un enfant peut se trouver en danger du fait :

- de conditions de vie dans son milieu naturel que constituent sa famille ou les relations de celle-ci
- d'un environnement social le soumettant à des influences préjudiciables
- de soins ou de prises en charge inappropriés par des adultes dans des lieux d'accueil, d'éducation, de loisirs ou de sports
- d'une éducation dans un milieu sectaire, le privant de soins et d'une éducation adaptés à ses besoins
- d'un contexte de violences présidant aux relations (entre adultes, entre mineurs, entre adultes et mineurs) dans les milieux où il évolue

- d'une exploitation dans des systèmes de racket ou de délinquance
 - d'une utilisation sexuelle ou perverse par des adultes ou d'autres mineurs.
- L'enfant peut aussi être en danger du fait de ses propres conduites (délinquance, fugue, toxicomanie, tentative de suicide...). Des conditions de vie ou de prise en charge inadaptées, dans des lieux institutionnels, peuvent aussi constituer un danger.

Ce qu'il faut analyser pour repérer les situations préoccupantes

- Le caractère structurel ou conjoncturel des signes d'alerte : nécessité de faire la distinction entre les difficultés parentales passagères susceptibles de changements dans un délai compatible avec le développement de l'enfant et les difficultés parentales lourdes non susceptibles d'évolution positive rapide
- Le niveau de gravité des troubles repérés chez l'enfant
- La nature des risques repérés dans son environnement
- La capacité d'empathie des adultes responsables, leur compréhension des souffrances de l'enfant, leur degré de mobilisation ainsi que leur adhésion à toute proposition d'aide
- Les facteurs de vulnérabilité : conditions de vie, problèmes de santé, relations conflictuelles dans le milieu de vie de l'enfant...

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

Les signes d'alerte CHEZ L'ENFANT

1. SYMPTÔMES PHYSIQUES

- | Traces de coups, brûlures, fractures
- | Scarifications
- | Accidents domestiques à répétition
- | Problèmes de santé répétés
- | Retard staturo-pondéral
- | Arrêt du développement psychomoteur et/ou intellectuel
- | Aspect négligé, état général médiocre

2. TROUBLES DU COMPORTEMENT

- | Mutisme, inhibition, repli sur soi
- | Quête affective systématique
- | Troubles du sommeil
- | Troubles sphinctériens (encoprésie, énurésie)
- | Désordres alimentaires (anorexie, boulimie, vomissements répétés)
- | Violence ou agressivité
- | Enfant dit "insupportable", agitations
- | Isolement à l'école
- | Fugues répétitives
- | Prises de risques répétées
- | Peur de l'adulte

3. AUTRES

- | Difficultés scolaires (absentéisme, échec, désinvestissement)
- | Enfant semblant soumis au secret vis-à-vis de ce qui se passe chez lui
- | Enfant victime d'une relation parents/enfant perturbée
- | Enfant témoin ou victime de violences conjugales
- | Enfant manquant de repères éducatifs (sommeil, repas, limites...)



Les signes d'alerte dans L'ENVIRONNEMENT DE L'ENFANT et chez les adultes qui en sont responsables

1. EN PÉRIODE PÉRINATALE

CHEZ LA MÈRE

- | Retard de déclaration de grossesse
- | Grossesses rapprochées
- | Suivi prénatal insuffisant ou irrégulier
- | Mère jeune, moins de 18 ans à la première grossesse
- | Événement grave pendant la grossesse (accident, décès, séparation)
- | Comportement de la mère (niant ou ne préparant pas la venue de l'enfant, hostilité à l'encontre de l'enfant à naître, dépression)
- | Séparation précoce avec hospitalisation en néonatalogie
- | Maternage défaillant : la mère ne semble pas capter les signaux du bébé et/ou n'y répond pas

CHEZ LE BÉBÉ

- | Bébé manifestant des pleurs excessifs, des troubles alimentaires, des troubles du sommeil (risque de bébé secoué)
- | Hypotonie
- | Retard dans les acquisitions psychomotrices
- | Bébé en retrait ou en alerte

2. ATTITUDES ÉDUCATIVES

- | Mode ou rythme de vie manifestement inadapté aux besoins de l'enfant
- | Absence ou excès de limites
- | Exigences éducatives démesurées au regard des possibilités de l'enfant, punitions aberrantes
- | Enfant faisant l'objet de placements fréquents

3. COMPORTEMENTS À L'ÉGARD DE L'ENFANT

- | Absence de soins, d'entretien et/ou de suivi médical
- | Médicalisation à outrance : recours fréquents aux services hospitaliers pour des pathologies le plus souvent bénignes
- | Manque d'attention, indifférence, marginalisation dans la famille
- | Violence psychologique, physique ou sexuelle (discours négatifs, dévalorisation, humiliations, menaces, coups, incitations à la pornographie, attouchements)
- | d'autres signes du comportement des adultes dans l'entourage de l'enfant peuvent également alerter : fragilité psychologique, addictions, maladie mentale...

Signes et symptômes évocateurs D'ABUS SEXUELS

1. SYMPTÔMES ÉVOCATEURS

- | Lésions traumatiques des organes génitaux
- | Infections sexuellement transmissibles
- | Survenue d'une grossesse chez une adolescente qui ne veut pas dire qui est le père ou demande d'IVG faite par une jeune accompagnée de ses parents

2. SYMPTÔMES MOINS SPÉCIFIQUES

- | Sensations de modification du corps
 - | Hospitalisations répétées
 - | Consultations médicales répétées
 - | Manifestations somatiques non spécifiques : infections vaginales à répétition, à germes banaux, prurit ou brûlures vulvaires, infections urinaires récidivantes, douleurs abdominales, céphalées, malaises diffus
 - | Manifestations somatiques, parfois liées à la nature de l'acte sexuel : énurésie, encoprésie, constipation, anorexie, gêne à la déglutition, cauchemars, terreurs nocturnes d'apparition récente
 - | Masturbation compulsive
 - | Manifestations psychiatriques : dépressions avec parfois tentatives de suicide, mutisme, repli sur soi, automutilation, excitation, labilité de l'humeur
 - | Crises d'étouffement et d'évanouissement chez l'adolescent
 - | Conduites antisociales chez les préadolescents et les adolescents dues à une détérioration de la perception de soi entraînant une mise en danger (fugues, toxicomanie, prostitution, tentatives de suicide)
 - | Manifestations régressives dans le domaine du langage et du graphisme
 - | Troubles de l'apprentissage et retards de développement
- Les troubles du comportement sont surtout caractérisés par leur fréquence. Certains sont plus évocateurs d'une situation incestueuse ou d'agressions sexuelles intrafamiliales.**

3. SYMPTÔMES ÉVOCATEURS D'UNE SITUATION INCESTUEUSE

- | Silence, retrait, fugue, conduites d'attaques contre le corps (suicide, automutilation)
- | Autres lésions physiques souvent présentes : brûlures au niveau du pubis, des seins, griffures, traces de strangulation
- | Peur du contact, manque de confiance à l'égard des adultes
- | Changement récent et massif du comportement (pleurs, tristesse, disparition des conduites ludiques, isolement)



LES FACTEURS DE RISQUES RECENSÉS NE SONT PAS EXHAUSTIFS. AUCUN, PRIS ISOLÉMENT, N'A DE VALEUR INDICATIVE, MÊME S'IL EST SUSCEPTIBLE DE FRAGILISER L'ENFANT. C'EST LEUR ACCUMULATION QUI PEUT ÊTRE ÉVOCATRICE DU RISQUE DE DANGER OU DU DANGER.

- | Désinvestissement ou surinvestissement scolaire brutal, manifestation régressive
- | Absentéisme scolaire
- | Enfant crispé lors de l'éducation physique
- | Peur brutale et incontrôlable des hommes
- | Refus de rentrer à la maison
- | Tendance à se barricader la nuit dans sa chambre, rites d'endormissement, rites de lavage
- | Modifications émotionnelles
- | Préoccupations sexuelles excessives pour l'âge de l'enfant : activité auto-érotique intense, comportement sexuel précoce, recherche de caresses génitales, d'un contact érotisé, harcèlement sexuel avec les autres enfants, voyeurisme, exhibitionnisme, langage inadapté à l'âge de l'enfant, provocation...Parfois, c'est le comportement d'un des parents (le plus souvent le père ou beau-père) qui fait soupçonner une relation incestueuse ou un climat incestueux.
- | Proximité corporelle inhabituelle entre parent et enfant
- | Parent intrusif n'autorisant aucune intimité, assurant les soins corporels, l'achat de sous-vêtements, surveillant l'arrivée des règles et de tout incident de santé, sollicitant avis médicaux et consultations

Les facteurs protecteurs

Les potentiels de la famille et les capacités de protection doivent également être repérés.

- | Image positive de l'enfant exprimée par la famille
- | Réponse adéquate aux besoins de base
- | Enfant occupant une juste place dans la famille
- | Capacité à reconnaître et évoquer les difficultés (relationnelles, budgétaires, éducatives)
- | Capacité à adhérer à une aide et un soutien
- | Présence de personnes ressources pour l'enfant dans l'entourage
- | Mineur ayant une bonne estime de soi
- | Enfant qui ne semble pas perturbé par le contexte familial sans pour autant être dans le déni ou la fuite des difficultés

ALERTER LA CRIP : QUELLE PROCÉDURE ?

Évaluer la situation d'un mineur

Évaluer la situation d'un mineur consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel il est exposé. Cette question est stratégique. Il s'agit d'une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un mineur qui s'élabore à partir d'échanges avec les parents, le mineur concerné et les professionnels dans le cadre de plusieurs entretiens, visites à domicile...

Cela implique notamment de rencontrer l'enfant.



1 Les objectifs de l'évaluation

- Caractériser la situation de risque de danger ou de danger
- Identifier les moyens pour y remédier
- Proposer aux parents une aide adaptée de prévention, d'accompagnement, de protection administrative ou judiciaire

L'évaluation doit être centrée sur l'enfant et son environnement social et familial (capacités éducatives de ses parents, géométrie familiale, ressources...). Tout au long de cette démarche, le professionnel doit recueillir et partager le plus tôt possible le point de vue des parents sur les difficultés rencontrées, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'évaluation doit permettre d'étayer toute décision et d'organiser l'accompagnement le plus adapté. L'évaluation s'appuie sur une démonstration pour conclure à une proposition : une mesure de protection administrative, une saisine du Procureur de la République, un suivi de secteur ou l'inutilité d'une intervention. Les professionnels chargés de l'évaluation engagent leur responsabilité professionnelle sur son contenu et ses conclusions.

2 Le processus d'évaluation

Dans tout processus d'évaluation, un principe phare est à respecter : ne pas rester seul face à la suspicion de danger ou de risque de danger pour un enfant.

Les différents professionnels de votre service (collègues, conseiller technique, psychologue, médecin de PMI, responsables ...) sont les premiers interlocuteurs. Les procédures internes de concertation et d'évaluation doivent être mises en œuvre dans le respect des organisations.

La CRIP 22 peut également être contactée pour un conseil technique.



Le travail pluridisciplinaire

Les professionnels ont vocation à travailler ensemble, dans la complémentarité, pour garantir cohérence et pertinence dans le repérage, l'évaluation et l'action. Le regard croisé, éducatif, social, médical, psychologique s'avère indispensable. Cependant, la pluralité des acteurs exige coordination et lisibilité.

Le secret professionnel partagé

Le secret professionnel partagé est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation.

Le partage d'informations est strictement limité aux éléments permettant l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

La loi autorise les personnes soumises au secret professionnel* à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un mineur.

Les parents, tuteurs ou autres personnes exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Références : art.L226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, art 223-6 et 434-3 du Code Pénal, art L221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

* PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL PAR ÉTAT, PAR MISSION OU PAR PROFESSION,

À NE PAS OUBLIER

Pour tous les intervenants, la gravité et la complexité des phénomènes de risque, de danger ou de maltraitance peuvent engendrer :

1. DES ATTITUDES PARALYSANTES

Identification aux parents, charge émotionnelle provoquée par des situations de maltraitance, solitude face à la famille, peur de « marquer » socialement des familles

2. DES SCRUPULES DÉONTOLOGIQUES

Confusion entre la loi et la morale, utilisation mal comprise du secret professionnel

3. DES RÉFLEXES DE DÉFENSE

Doute de la réalité des faits, banalisation ou dramatisation, impossibilité de voir la maltraitance, justification par des arguments socio-culturels.

Transmettre les informations préoccupantes

Les informations qui donnent à penser que la situation d'un enfant est susceptible de faire l'objet d'une mesure de protection administrative ou judiciaire sont des informations préoccupantes. Elles doivent être transmises à la CRIP22.

1 La loi et la centralisation des informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 donne un nouveau rôle au Président du Conseil général qui *“est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être”*.

Référence : art. L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

“Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du Code Civil.”

En conclusion, la loi prévoit que la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes a vocation à être destinataire de toutes les informations préoccupantes et des signalements au Parquet, quel que soit le circuit de transmission.

I RAPPEL

L'information préoccupante

est tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger (au sens de l'article 375 du Code Civil) et puisse avoir besoin d'aide dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire. Elle doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.

SOURCE : BROCHURE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS - 2007

2 Les trois niveaux d'informations

L'information préoccupante doit être transmise sans délai. Toutefois, entre la nécessité de minimiser le risque de non détection et celui d'éviter l'afflux d'informations préoccupantes infondées, il importe que les nombreux acteurs susceptibles de transmettre des informations préoccupantes soient sensibilisés à l'enjeu du repérage et informés des modalités de transmission et des procédures en vigueur. Ainsi, il existe 3 niveaux d'informations distincts, qui impliquent ou non la transmission des informations à la CRIP.

L'activité sociale courante

L'existence de la CRIP 22 ne doit pas modifier les modalités du travail médico-social de proximité. Les informations reçues et échangées dans le cadre de l'activité courante autour de situations d'enfants qui interrogent et préoccupent, sans pour autant qu'il n'y ait nécessité de transmettre, doivent être traitées dans le cadre de l'accompagnement médico-social habituel. Dans ce cas, l'intervention de la CRIP ne se substitue pas au travail de terrain. Les Commissions Pluridisciplinaires de Concertation (CPC) et autres formes de concertation continuent à être organisées localement. Les échanges entre partenaires concernés peuvent avoir lieu dans ces différentes instances. Lorsqu'un partenaire alerte un professionnel du Conseil général sur la situation d'un enfant, le travail de collaboration doit se poursuivre ou se mettre en place.

Les situations préoccupantes

Les informations dites préoccupantes et évaluées comme telles (cf. définition) doivent faire l'objet d'une transmission sans délai au Président du Conseil général, via la CRIP 22.

Les situations à caractère de gravité

Les informations révélant une situation grave et/ou urgente doivent être transmises au Parquet via la CRIP 22 (sauf extrême urgence).

3 La transmission et le traitement d'une information préoccupante

Une information préoccupante relative à une situation d'enfant en danger ou en risque de danger doit être rédigée et transmise à la CRIP 22. Dans ce cadre, certaines règles sont à retenir :

la précision de l'information préoccupante est fondamentale pour la rapidité et l'efficacité de la suite à donner

la transmission doit permettre de comprendre au mieux la situation, afin de pouvoir prendre rapidement une décision d'orientation. Cela suppose une évaluation étayée contenant tous les éléments permettant d'analyser la situation de danger ou de risque de danger pour l'enfant.

l'écrit est rédigé par les professionnels ayant connaissance de l'information préoccupante.

“Toute transmission d'information préoccupante doit faire l'objet d'une information préalable des parents, tuteurs ou personnes exerçant l'autorité parentale sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.”

Référence : art L226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

2 types de transmissions de l'information préoccupante ; deux procédures distinctes

A. INFORMATION PRÉOCCUPANTE REPÉRÉE DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL DE PROXIMITÉ

- Évaluer en concertation le degré de gravité et d'urgence
- Contacter éventuellement la CRIP 22 pour information et/ou conseil technique
- Transmettre à la CRIP l'évaluation par écrit

B. INFORMATION PRÉOCCUPANTE DIRECTEMENT TRANSMISE À LA CRIP22

- La CRIP22 fait une analyse de premier niveau et :
 - détermine le degré de gravité et d'urgence
 - vérifie l'existence éventuelle d'éléments de connaissance préexistants en instance ou archivés auprès du groupement
 - contacte si besoin par téléphone les CSD
 - mandate si nécessaire, pour évaluation de la situation, les travailleurs médico-sociaux (Service Social, PMI ...) du Département ou l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.



→ Le traitement de l'information préoccupante

AU RETOUR DE L'ÉVALUATION, LA CRIP 22 ORIENTE SELON LES CAS VERS :

- ▮ la clôture du dossier
- ▮ la poursuite de l'accompagnement social de proximité
- ▮ une vigilance dans un délai limité
- ▮ une protection administrative
- ▮ une protection judiciaire

LA CRIP22 EST GARANTE DE L'ENVOI DES COURRIERS :

- ▮ courrier de mandatement
- ▮ copie du courrier adressé à la famille (les parents sont informés de la démarche, sauf intérêt contraire de l'enfant)
- ▮ accusé de réception à l'émetteur de l'information préoccupante

La CRIP 22 suit le traitement des informations tout au long des procédures. Elle garantit l'effectivité des opérations et le respect des échéances.

La procédure d'évaluation ne doit pas excéder trois mois si la situation le permet. Ce délai doit être réduit si les premières appréciations faites indiquent qu'une protection rapide est nécessaire.



NE PAS OUBLIER DE PRÉCISER QUELLE INFORMATION A ÉTÉ DÉLIVRÉE AUX PARENTS OU TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

La transmission de l'information préoccupante ne constitue pas une fin en soi. Elle initie des interventions et actions dont il est nécessaire de comprendre et d'anticiper les effets. Sa signification doit pouvoir être expliquée à l'enfant et à sa famille.

Si la situation fait apparaître un risque de danger ou un danger pour l'enfant, une information préoccupante doit être rédigée.

La précision de l'information préoccupante est fondamentale, pour la rapidité et l'efficacité de la suite donnée.

Renseignements devant figurer dans toute transmission d'informations préoccupantes

1. INFORMATIONS SUR L'ENFANT

- ▮ Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance)
- ▮ Identité des parents, détenteurs de l'autorité parentale (nom, prénom, date et lieu de naissance, et nom de jeune fille pour les femmes)
- ▮ Adresse de l'enfant et de la famille
- ▮ Composition de la famille et situation familiale actuelle
- ▮ Géométrie familiale (autres personnes vivant au domicile de l'enfant ou en lien habituel avec lui)
- ▮ Données socio-économiques si connues
- ▮ Adresse du lieu d'accueil et/ou de scolarité...

2. ÉLÉMENTS MOTIVANT LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- ▮ Éléments d'inquiétude : description précise, concrète, datée des faits
- ▮ Paroles de l'enfant
- ▮ Évaluation de son comportement
- ▮ Circonstances, fréquence des faits signalés
- ▮ Personnes relais (identité et rôle auprès de l'enfant)
- ▮ Situation connue ou non
- ▮ Actions déjà menées
- ▮ Rencontres avec la famille et positionnement des parents face aux difficultés nommées

3. ÉLÉMENTS SUR L'INFORMATEUR

- ▮ Nom et qualité, adresse, téléphone
- ▮ Lien éventuel avec l'enfant signalé
- ▮ Préciser si la déclaration est anonyme
- ▮ Préciser si le déclarant est témoin direct des faits ou s'il rapporte des faits qu'il n'a pas lui-même constatés

4. ÉLÉMENTS SUR LA NATURE DE L'INFORMATION

- ▮ Faits constatés
- ▮ Faits rapportés
- ▮ Faits supposés
- ▮ Comment l'informateur a-t-il eu connaissance de la situation ?
- ▮ En a-t-il informé quelqu'un d'autre et quand ?

▮ L'EXTRÊME GRAVITÉ : LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Lorsque qu'une situation d'extrême gravité est repérée, soit immédiatement, soit à l'issue de l'évaluation par la CRIP, le Président du Conseil général, par l'intermédiaire de la CRIP 22, **saisit sans délai le Procureur de la République.**

Néanmoins, la saisine du Procureur se fait uniquement :

- ▮ lorsqu'un mineur est en danger et qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures qui n'ont pas permis de remédier à la situation de danger auquel il est exposé
- ▮ lorsque le mineur n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais que celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer
- ▮ lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.

La CRIP 22 ne peut saisir le Procureur de la République que si l'évaluation précise l'un de ces 3 critères et caractérise le danger ou le risque de danger.

En cas d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate de l'enfant, le Procureur peut être saisi directement avec information parallèle à la CRIP 22.

Le caractère immédiat de la protection peut être assuré, lorsque la situation l'impose, en sollicitant l'intervention des forces de police ou de gendarmerie à même de conduire leur action en relation avec le Procureur.

Le Procureur de la République doit être directement saisi lorsqu'il est constaté qu'un enfant encourt un danger immédiat ou est victime d'actes susceptibles de constituer une infraction pénale, ou dans les cas d'allégations de violences sexuelles.

Précision sémantique : depuis la loi du 5 mars 2007, le terme "signalement" est réservé à la saisine de l'autorité judiciaire.

▮ QUELLE ARTICULATION ENTRE PROTECTION ADMINISTRATIVE ET PROTECTION JUDICIAIRE ?

En cas de danger ou risque de danger

ET SI

- ▮ LES PARENTS PEUVENT REMÉDIER À LA SITUATION
- ▮ LES PARENTS SE SAISISSENT DES PROPOSITIONS D'AIDE
- ▮ LES PARENTS PARTAGENT LES DIAGNOSTICS ET LES MÉTHODES

→ protection administrative

En cas de danger ou risque de danger

ET SI

- ▮ LES PARENTS REFUSENT TOUTE INTERVENTION
- ▮ L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL A ATTEINT SES LIMITES

→ protection judiciaire

Annexes

1 Convention des droits de l'enfant

Article 19

1. - Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. - Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 3

3/1 : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3/2 : Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3/3 : Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection, soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

2 Code Civil

Article 375

modifié par loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Cite: Code de l'action sociale et des familles art. L226-4 (V)

3 Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L226-2-1

Créé par loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 12 JORF 6 mars 2007

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

4 Code Pénal

Art. 223-7-1 (V)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel

Article 226-13 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

Article 226-14

modifié par loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 34 JORF 7 mars 2007

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 434-3

modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Cite: Code Pénal - art. 226-13 (M)

Cité par: Code de procédure pénale - art. 2-8 (V)

Article 223-6 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

SOLIDARITÉS
CÔTES D'ARMOR



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES
BP2372 | 22023 Saint-Brieuc | cedex 01

Conseil général
infos services
N°Azur 0 810 810 222

www.cotesdarmor.fr

Votre Conseil général
au service de tous les Costarmoricains



Cjama 02 96 81 70 71 | 09/10 | Imprimé dans le respect de l'environnement